

Statuts de la Bâloise Holding SA

fondée en 1962

Raison sociale, siège et but de la compagnie

Art. 1 Sous la raison sociale

Bâloise Holding AG

Bâloise Holding SA

Bâloise Holding Ltd

existe une société anonyme avec siège à Bâle.

Art. 2 Le but de la compagnie est d'assurer une conduite homogène des affaires des « compagnies d'assurances Bâloise ».

La compagnie peut en outre prendre des participations dans d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, en fonder de nouvelles, en reprendre ou fusionner avec elles.

Capital-actions

Art. 3 Le capital-actions s'élève à 4 580 000 CHF, divisé en 45 800 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune, intégralement libérées.

Le capital-actions de la compagnie est augmenté de 553 071.50 CHF au maximum par le biais de l'émission d'au maximum 5 530 715 actions nominatives d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune, à libérer entièrement par l'exercice de droits d'option ou de conversion liés à des obligations d'emprunt ou obligations semblables de la compagnie ou de sociétés du groupe. Le droit de souscription des actionnaires est exclu. Les détenteurs des droits d'option ou de conversion sont autorisés à souscrire les nouvelles actions nominatives. Les conditions régissant l'exercice des droits d'option et de conversion sont fixées par le conseil d'administration. L'acquisition d'actions nominatives par l'exercice de droits d'option ou de conversion est soumise aux restrictions d'inscription énoncées à l'art. 5 des statuts.

Le conseil d'administration peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires pour émettre des emprunts convertibles ou à option sur les marchés des capitaux internationaux. En cas de suppression du droit de souscription préférentiel,

(i) les emprunts convertibles ou à option seront placés auprès du public aux conditions usuelles du marché,

- (ii) la période maximale d'exercice des droits d'option sera fixée à 7 ans au maximum et celle des droits de conversion à 15 ans au maximum à compter de la date d'émission et
- (iii) le prix d'exercice pour les nouvelles actions devra être au minimum égal aux conditions usuelles du marché à la date d'émission de l'emprunt convertible ou à option.

Le conseil d'administration peut, d'ici au 30 avril 2023, augmenter le capital-actions de 400 000 CHF au maximum par le biais de l'émission d'au maximum 4 000 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune, qui devront être entièrement libérées. Les augmentations de capital par prise ferme et les augmentations partielles sont admises. Le conseil d'administration détermine la date d'émission des nouvelles actions, le prix d'émission, le mode de libération, les conditions d'exercice des droits de souscription, ainsi que la date d'entrée en jouissance du dividende. L'acquisition d'actions nominatives par l'exercice de droits de souscription et tout transfert subséquent des nouvelles actions sont soumis aux restrictions d'inscription énoncées à l'art. 5 des statuts. Le conseil d'administration peut supprimer le droit de souscription des actionnaires et l'attribuer à des tiers si les nouvelles actions sont utilisées pour la fusion avec une société, la reprise d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations, ou pour le financement ou le refinancement de transactions analogues. Les actions nominatives pour lesquelles des droits de souscription ont été accordés mais non exercés devront être mises en vente aux conditions du marché.

Art. 4 L'actionnaire qui change de domicile doit communiquer sa nouvelle adresse à la compagnie.

Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont tenus de communiquer à la compagnie, en sus de leur domicile, une adresse de notification en Suisse pour toutes les communications de la compagnie.

La dernière adresse de notification indiquée fait foi pour toutes les communications de la compagnie aux actionnaires.

Si la compagnie n'a pas connaissance d'une adresse de notification, les communications sont adressées valablement au siège de la compagnie.

Art. 5 La compagnie tient un registre des actions dans lequel sont inscrits le nom, le prénom, le domicile, l'adresse et la nationalité (dans le cas de personnes morales, le siège) des propriétaires et des usufruitiers. Ce registre comporte deux rubriques : « Actionnaires avec droit de vote » et « Actionnaires sans droit de vote ».

Les acquéreurs d'actions nominatives sont, sur demande, reconnus en tant qu'actionnaires avec droit de vote et inscrits au registre des actions, s'ils déclarent expressément avoir acquis ces actions nominatives en leur propre nom et pour leur

propre compte. Après l'acquisition d'actions nominatives, chaque acquéreur est considéré comme un actionnaire sans droit de vote jusqu'à ce que la compagnie l'ait reconnu en tant qu'actionnaire avec droit de vote. Si la compagnie ne rejette pas la demande de l'acquéreur relative à la reconnaissance de son droit de vote dans un délai de 20 jours, ce dernier est reconnu comme actionnaire avec droit de vote. L'actionnaire avec droit de vote peut exercer tous les droits liés à l'action. L'actionnaire sans droit de vote ne peut exercer ni le droit de vote, ni les droits qui s'y rattachent. Sous réserve de l'al. 3 du présent article, aucune personne physique ou morale ni société de personnes ne peut être inscrite avec droit de vote pour les actions nominatives qu'elle détient directement ou indirectement pour plus de 2 % du capital-actions inscrit au registre du commerce. Toute requête pour être reconnu comme actionnaire avec droit de vote sera rejetée si et dans la mesure où cette limite est dépassée. Cette restriction d'inscription s'applique également aux personnes détenant tout ou partie de leurs actions par l'intermédiaire de nommées au sens de ce paragraphe. L'art. 685d, al. 3, CO demeure réservé. Le conseil d'administration peut autoriser des exceptions à la majorité des deux tiers de tous ses membres.

Sont aussi considérées comme des personnes au sens de l'art. 5 des statuts :

- a) les personnes morales et les sociétés de personnes qui sont liées entre elles par le capital, les voix, une direction unique ou de toute autre manière ;
- b) toutes personnes, physiques ou morales, ou sociétés de personnes, qui s'associent en vue de contourner la limite.

La limite de reconnaissance d'une personne comme actionnaire avec droit de vote à un total de 2 % du capital-actions nominatives vaut également pour la souscription et l'acquisition d'actions nominatives à travers l'exercice des droits d'option et de conversion en actions nominatives rattachés à des obligations d'emprunt ainsi qu'à d'autres titres ou droits émis par la compagnie ou par un tiers.

Si un actionnaire ou un acquéreur d'un droit de souscription préférentiel exerce les droits de souscription préférentiels qui lui ont été attribués par la compagnie ou qu'il a acquis de tiers, il sera reconnu comme actionnaire pour les nouvelles actions nominatives et inscrit avec droit de vote au registre des actions dans la mesure où ces actions, additionnées à celles qu'il détient déjà, n'excèdent pas 2 % du capital-actions émis ; il sera inscrit comme actionnaire sans droit de vote pour les actions nominatives dépassant la limite de 2 %. Si, en vertu d'une exception consentie par le conseil d'administration, un actionnaire est déjà inscrit au registre des actions en tant qu'actionnaire avec droit de vote pour plus de 2 % du capital-actions nominatives émis, il sera reconnu comme actionnaire avec droit de vote pour les nouvelles actions nominatives et inscrit comme tel au registre des actions jusqu'à concurrence de son ancien quota, tel qu'il avait été autorisé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les principes concernant l'inscription (comme actionnaire avec ou sans droit de vote) des banques, des agents de change et des gérants de fortune professionnels et de leurs sociétés auxiliaires qui opèrent pour le

compte de plusieurs personnes non liées entre elles (nominees) et qui s'engagent à fournir sur les propriétaires économiques des actions des renseignements qu'il appartient au conseil d'administration de préciser.

Le conseil d'administration peut, après avoir entendu l'actionnaire inscrit ou le nominee, radier les inscriptions au registre des actions avec effet rétroactif à la date de l'inscription, si celles-ci ont été faites sur la base d'informations fausses. La personne concernée doit en être immédiatement informée.

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs en vertu desquels il peut reconnaître ou refuser un acquéreur d'actions nominatives.

Art. 6 Les actions ne sont pas divisibles et la compagnie ne reconnaît qu'une seule personne pour la représentation de chaque action.

En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers sont tenus de désigner par écrit au conseil d'administration, dans un délai de douze mois à compter du jour du décès, le nom du nouveau titulaire des actions que possédait le défunt.

Le même délai est applicable en cas de liquidation ou modification d'entreprises possédant des actions de la compagnie.

Le conseil d'administration peut, dans des cas d'espèce, prolonger selon son appréciation ce délai de manière adéquate. Si aucun successeur n'a été désigné dans le délai imparti, le conseil d'administration peut procéder à l'annulation des actions en cause et en émettre de nouvelles en remplacement. Le produit de l'émission des nouvelles actions est versé aux ayants droit, sous déduction des frais, contre remise des titres annulés.

Art. 7 Le capital-actions peut faire l'objet d'une augmentation ordinaire, d'une augmentation autorisée ou d'une augmentation conditionnelle.

Art. 8 Lors d'augmentations du capital-actions, chaque actionnaire a un droit de souscription préférentiel au prorata de la valeur nominale globale des actions lui appartenant. L'exclusion du droit de souscription préférentiel des actionnaires est soumise aux dispositions légales.

Art. 9 La compagnie émet ses actions sous la forme de certificats individuels, certificats globaux ou droits-valeurs. Dans le cadre des prescriptions légales, la compagnie est libre de convertir en une autre forme, en tout temps et sans l'autorisation des actionnaires, les actions émises sous l'une des formes susmentionnées. Elle en supporte les frais.

L'actionnaire n'a pas le droit de convertir en une autre forme les actions émises sous une forme définie.

L'actionnaire est en droit d'exiger en tout temps que lui soit délivrée une attestation relative aux actions qu'il détient, conformément au registre des actions. Il ne peut pas, par contre, exiger l'impression et la livraison de titres d'actions.

S'ils ont été imprimés, les titres d'actions portent la signature du président ainsi que celle d'un autre membre du conseil d'administration. La signature par fac-similé est autorisée.

Lorsqu'un titre d'action a été perdu ou détruit, l'ayant droit doit, à ses frais, en demander l'annulation selon les dispositions légales.

Les titres intermédiés qui se basent sur les actions de la compagnie ne peuvent pas être transférés par cession. Aucune garantie ne peut être constituée par cession sur ces titres intermédiés.

Organes de la compagnie

Art. 10 Les organes de la compagnie sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le conseil d'administration
- c) L'organe de révision

a) L'assemblée générale

Art. 11 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la compagnie ; les décisions qu'elle prend en conformité des statuts et de la loi lient tous les actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou de l'organe de révision. Conformément aux dispositions légales, le conseil d'administration doit en outre convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande de certains actionnaires.

Art. 12 L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion, avec mention des objets portés à l'ordre du jour et des propositions du conseil d'administration, ainsi que de celles des actionnaires qui y sont autorisés conformément aux art. 11 et 14.

Le rapport de gestion, accompagné des comptes annuels, du rapport annuel, des comptes du groupe ainsi que du rapport de l'organe de révision et les propositions concernant l'utilisation du bénéfice résultant du bilan sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la compagnie, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Les actionnaires en sont dûment informés.

L'invitation et l'information aux actionnaires sont publiées dans les organes de publication statutaires. Les actionnaires peuvent en outre être invités par courrier.

Art. 13 L'assemblée générale a qualité pour :

1. Approuver le rapport annuel, les comptes du groupe, les comptes annuels et déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan.
2. Donner décharge au conseil d'administration.
3. Élire
 - les membres du conseil d'administration;
 - le président du conseil d'administration;
 - les membres du comité de rémunération du conseil d'administration;
 - un représentant indépendant;
 - l'organe de révision.
4. Approuver les rémunérations du conseil d'administration et de la direction du groupe.
5. Adopter et modifier les statuts.
6. Statuer sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts ou qui sont soumis à son appréciation par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut décider, sur proposition du conseil d'administration, de constituer, dans les limites de la loi, des réserves non prévues dans les statuts.

Art. 14 Les requêtes des actionnaires autorisés selon l'art 699, al. 3, CO à requérir l'inscription d'objets à l'ordre du jour peuvent être soumises par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions ou des actions d'une valeur nominale d'au moins 100 000 CHF. De telles requêtes, comportant les propositions à soumettre à l'assemblée générale, doivent être adressées par écrit au conseil d'administration au plus tard six semaines avant la date de l'assemblée générale

ordinaire. Le conseil d'administration les soumet, avec son commentaire, à l'assemblée générale.

Il ne peut être statué sur des requêtes adressées conformément à l'al. 1, qui n'ont pas été formulées dans le délai précité mais ultérieurement ou lors de l'assemblée générale ; sont exceptées les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'effectuer un contrôle spécial.

Les propositions de modification des statuts doivent être mises à la disposition des actionnaires au siège de la compagnie ; mention de leur dépôt doit être faite dans la convocation.

Art. 15 L'assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, par un autre membre du conseil d'administration.

Le secrétaire est désigné par le conseil d'administration.

Les scrutateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale doit être signé par le président de l'assemblée, par le secrétaire et par les scrutateurs.

Art. 16 Ont le droit de voter à l'assemblée générale, sous réserve de l'art. 5 et des dispositions de l'art. 16 ci-après, les actionnaires qui, à la date fixée dans l'invitation du conseil d'administration, sont inscrits au registre des actions comme actionnaires ayant un droit de vote.

Tout actionnaire peut transmettre son droit de vote à un autre actionnaire ou au représentant indépendant, au moyen d'une procuration écrite. La délivrance de la procuration et des instructions de vote au représentant indépendant peut également avoir lieu par la voie électronique sans signature numérique qualifiée. Les personnes incapables d'exercer les droits civils au sens de l'art. 17 du Code civil suisse sont représentées par leur représentant légal, les sociétés commerciales et les personnes morales par les organes habilités à cet effet par la loi ou leurs statuts, même si les personnes intervenant ainsi ne sont pas elles-mêmes actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix. Pour l'exercice du droit de vote, un actionnaire ne peut réunir sur sa personne directement ou indirectement, pour ses propres actions et celles qu'il représente, plus d'un cinquième des actions donnant le droit de voter lors de l'assemblée générale.

Sont aussi considérées comme des actionnaires au sens de l'art. 16, al. 3, des statuts :

- a) les personnes morales et les sociétés de personnes qui sont liées entre elles par le capital, les voix, une direction unique ou de toute autre manière ;
- b) toutes personnes, physiques ou morales, ou sociétés de personnes, qui s'associent en vue de contourner la limite.

Art. 17 Sauf dans les cas réservés impérativement par la loi, l'assemblée générale peut prendre ses décisions sans égard au nombre des actionnaires présents et voix représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises en vertu d'actions, sous réserve de l'al. 3 ci-après et des dispositions légales impératives.

L'approbation d'au moins trois quarts des voix représentées à l'assemblée générale, réunissant en outre un tiers au moins de la totalité des actions émises par la compagnie, est nécessaire pour les décisions suivantes :

- a) la suppression de l'art. 5 des statuts, ainsi que l'abrogation ou l'assouplissement des limites qui y sont fixées pour la reconnaissance d'un acquéreur d'actions nominatives en tant qu'actionnaire avec droit de vote ;
- b) la conversion d'actions nominatives en actions au porteur ;
- c) la suppression de l'art. 16, al. 3 et 4, des statuts, ainsi que l'abrogation ou l'assouplissement des limites du droit de vote qui y sont fixées ;
- d) la fusion de la compagnie par la réunion avec ou la reprise par une autre société ;
- e) la suppression de l'art. 19 des statuts, ainsi que l'abrogation ou l'assouplissement des limites qui y sont fixées, ainsi que la non-réélection de membres du conseil d'administration dont la durée du mandat n'est pas encore arrivée à échéance ;
- f) le transfert du siège de la compagnie à l'étranger ; demeure réservée la décision du transfert du siège en vertu de l'Arrêté du Conseil fédéral protégeant par des mesures conservatoires les personnes morales, sociétés de personnes et raisons individuelles du 12 avril 1957 ;
- g) la dissolution de la compagnie ;
- h) la suppression de l'art. 17, al. 3, des statuts, ainsi que l'abrogation ou l'assouplissement du quorum qui y est fixé.

Les élections incombant à l'assemblée générale interviennent également à la majorité simple des suffrages exprimés. Le sort décide en cas d'égalité des voix.

Art. 18 Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée générale ne décide qu'elles requièrent la forme écrite ou que le président ne l'ordonne.

Le président peut aussi disposer que les votations et les élections aient lieu par le biais d'une procédure électronique.

b) Le conseil d'administration

Art. 19 Le conseil d'administration se compose d'au moins huit et au plus de onze membres élus parmi les actionnaires par l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'un an et s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

Les noms des personnes proposées par des actionnaires pour le conseil d'administration sont à communiquer au plus tard dix jours avant l'assemblée générale et seront ensuite déposés au siège de la compagnie à l'attention des actionnaires.

Art. 20 Chaque administrateur doit, pour la durée de ses fonctions, déposer à la caisse de la compagnie 1000 actions endossées en blanc qui, pendant ce temps, ne pourront être ni aliénées ni grevées d'aucune charge.

Art. 21 L'assemblée générale élit chaque année les membres du comité de rémunération.

Le comité de rémunération

- soumet au conseil d'administration des propositions relatives à la structure des rémunérations ;
- soumet au conseil d'administration à l'attention de l'assemblée générale des propositions relatives au montant des rémunérations du conseil d'administration et de la direction du groupe ;
- fixe la rémunération de la direction du groupe dans le cadre du montant maximal alloué au préalable par l'assemblée générale ;
- fixe le montant global des rémunérations variables (pool complet).

Le conseil d'administration élabore un règlement pour le comité de rémunération qui régleme d'autres détails.

Art. 22 Le conseil d'administration peut constituer d'autres comités composés de membres du conseil d'administration. Les membres de ces comités sont élus par le conseil d'administration pour une durée d'un an et sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Il désigne également de la même façon le secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être membre du conseil d'administration.

Art. 23 Dans les limites des dispositions légales et conformément au règlement d'organisation, le conseil d'administration peut déléguer la gestion à ses comités, à certains de ses membres ou à la direction du groupe qu'il aura désignée à cet effet.

Art. 24 Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les affaires l'exigent. Au demeurant, chaque membre peut, par écrit, exiger du président la convocation d'une séance du conseil d'administration.

Art. 25 Sous réserve de l'al. 3, le conseil d'administration ne peut prendre valablement ses décisions que si la moitié au moins de ses membres sont personnellement présents. Pour les décisions concernant les constatations de libération d'augmentations de capital et les modifications des statuts s'y rapportant, le quorum ne doit pas être pris en considération.

Sous réserve de dispositions statutaires contraires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. À la demande d'un membre, il est recouru au scrutin secret.

Une décision peut aussi être prise valablement sous la forme d'une approbation écrite par la majorité de tous les membres, pour autant qu'aucun membre n'ait exigé une consultation verbale. De telles décisions prises par écrit sont à consigner dans le prochain procès-verbal du conseil d'administration.

Art. 26 Le conseil d'administration statue en toutes matières qui ne sont pas réservées ou attribuées à l'assemblée générale ou à d'autres organes, soit par la loi, soit par les statuts de la compagnie.

Le conseil d'administration élabore un règlement d'organisation et tout autre règlement nécessaire.

Il désigne les personnes qui ont le pouvoir, par leur signature, de représenter la compagnie. Le droit de signature peut être limité à une succursale.

Art. 27 Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de la séance et par le secrétaire.

c) L'organe de révision

Art. 28 L'assemblée générale élit comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État. La durée du mandat est d'un an. Une réélection est possible.

Les droits et les pouvoirs de l'organe de révision sont fixés par les dispositions légales.

Autres dispositions

Art. 29 Contrats relatifs aux rémunérations

Les contrats de travail des membres de la direction du groupe sont conclus pour une durée indéterminée. Le délai de congé est de douze mois.

Il est en outre possible de conclure avec des membres du conseil d'administration des contrats portant sur leur mandat et leur rémunération. La durée de ces contrats s'aligne sur la durée de leur mandat et les prescriptions légales.

Les rémunérations peuvent leur être versées par la société et/ou des entités juridiques placées sous son contrôle.

Art. 30 Montant complémentaire destiné à la rémunération des membres de la direction du groupe nouvellement nommés

Dans le cas où le conseil d'administration nommerait entre deux assemblées générales ordinaires un nouveau président ou un ou plusieurs nouveaux membres de la direction du groupe, le montant autorisé par l'assemblée générale pour la rémunération globale de la direction du groupe est augmenté.

L'augmentation a lieu pour chaque membre nouvellement nommé et correspond à la moyenne du montant approuvé pour les membres de la direction du groupe déjà en fonction. Dans le cas du président de la direction du groupe, l'augmentation correspond au maximum à la rémunération du précédent titulaire de la fonction.

Art. 31 Approbation des rémunérations accordées aux membres du conseil d'administration et de la direction du groupe

Le conseil d'administration soumet tous les ans à l'assemblée générale, conformément à l'art. 13, al.1, ch. 4, des statuts, les rémunérations du conseil d'administration et de la direction du groupe pour approbation.

L'approbation comprend respectivement et séparément :

- le montant global de la rémunération du conseil d'administration pour l'exercice suivant ;
- le montant global de la rémunération fixe de la direction du groupe pour l'exercice suivant ;
- le montant maximal de la rémunération variable de la direction du groupe pour l'exercice en cours.

Si l'assemblée générale rejette une proposition du conseil d'administration, ce dernier fixe alors un montant global ou maximum et le soumet à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire ou de la prochaine assemblée générale ordinaire. La société peut, dans les limites du montant global ou maximum ainsi fixé et sous réserve de son approbation par l'assemblée générale et de leur remboursement en cas de rejet, verser des rémunérations ou attribuer des droits.

Art. 32 Principes relatifs aux rémunérations variables

Les membres du conseil d'administration reçoivent une rémunération fixe pour leur collaboration au sein du conseil d'administration et dans les comités. Cette rémunération n'est pas liée à l'atteinte d'objectifs de résultat ou de performance spécifiques.

Le conseil d'administration fait dépendre le montant de la rémunération variable des membres de la direction du groupe de l'atteinte d'objectifs de résultat ou de performance. Ces objectifs peuvent être orientés sur la réussite durable et la création de valeur économique de l'entreprise et/ou sur des objectifs convenus individuellement. Les critères pris en compte sont notamment le résultat du groupe, les risques encourus, l'évolution absolue et relative du cours de l'action et la mise en œuvre de la stratégie.

En outre, d'autres composantes de rémunération variables liées à l'évolution à long terme de l'entreprise peuvent être attribuées.

La valeur cible de toutes les rémunérations variables des membres de la direction du groupe correspond à 100 % du salaire de base. Elle peut, en fonction de la performance individuelle ou de l'entreprise, être inférieure ou supérieure, au maximum toutefois équivalente à 130 % du salaire de base.

Le conseil d'administration élabore des règlements qui règlent en détail les modalités de la rémunération variable.

Le montant de la rémunération variable des membres de la direction du groupe est fixé par le comité de rémunération dans le cadre du montant maximal alloué par l'assemblée générale en tenant compte du résultat du groupe, des risques encourus, de l'évolution absolue et relative du cours de l'action et de la mise en œuvre de la stratégie et est publié dans le rapport de rémunération.

Si la rémunération variable est versée en titres de participation, droits à des titres de participation ou titres similaires, le montant déterminant pour l'approbation conformément à l'art. 31, al. 2, des statuts est celui qui correspond à la valeur de ces titres de participation, droits et titres similaires à la date de l'attribution. Le conseil d'administration ou, si le règlement lui délègue cette fonction, le comité de rémunération définit les conditions et les délais d'attribution de ces rémunérations, ainsi que, le cas échéant, les délais de blocage ou d'expiration y associés. Il peut aussi prévoir qu'en cas de survenance d'événements définis préalablement, tels qu'un changement de contrôle ou la fin d'un rapport de travail, les délais de blocage soient abrégés ou levés, des rémunérations soient versées sous l'hypothèse de la réalisation des objectifs de résultat fixés, des rémunérations soient supprimées et/ou des droits soient transformés en actions de manière anticipée et ces actions soient versées. La société peut acquérir sur le marché les titres de participation requis ou les mettre à disposition en utilisant le capital conditionnel.

Art. 33 Exercice de mandats auprès d'entités juridiques extérieures à la société soumises à l'obligation de s'inscrire

Le conseil d'administration veille à ce que le nombre de mandats externes assumés par ses membres ou par ceux de la direction du groupe soit compatible avec l'engagement, les disponibilités, les capacités et l'indépendance nécessaires à l'exécution des fonctions leur étant dévolues à ce titre.

Entrent dans la définition de mandats ceux qui sont exercés auprès de l'organe supérieur de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger et qui ne sont pas contrôlées par la société ou qui ne contrôlent pas la société. L'exercice de plusieurs mandats auprès de plusieurs entités juridiques placées sous un contrôle unique est assimilé à un mandat unique.

Un membre du conseil d'administration n'a pas le droit d'accepter plus de dix mandats supplémentaires, dont quatre au maximum auprès de sociétés cotées en Bourse. Un membre de la direction du groupe n'a pas le droit d'accepter plus de 4 mandats supplémentaires, dont un seul auprès d'une société cotée en Bourse. Un membre du conseil d'administration ou de la direction du groupe peut en outre exercer jusqu'à 15

mandats auprès d'associations, de fondations, ainsi que d'institutions de prévoyance et de prévoyance en faveur du personnel tenues de s'inscrire au registre du commerce ou à un registre similaire à l'étranger.

Art. 34 Crédits et prêts

La société et les entités juridiques placées sous son contrôle peuvent accorder des crédits et des prêts aux fins ci-après:

1. crédits et prêts aux membres de la direction du groupe dans le cadre des opérations bancaires courantes, notamment des hypothèques, d'un montant allant jusqu'au triple de leur rémunération respective annuelle totale possible au maximum et hypothèques aux membres du conseil d'administration jusqu'à concurrence de 3 millions de CHF respectivement; et
2. crédits et prêts liés à des plans de rémunération sous forme de participations jusqu'à concurrence du triple de la rémunération annuelle totale possible au président du conseil d'administration et aux membres de la direction du groupe.

Rapport de gestion, répartition du bénéfice et fonds de réserve

Art. 35 La clôture de l'exercice a lieu le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels (eux-mêmes composés du compte de résultat, du bilan et de l'annexe), des comptes du groupe, du rapport de rémunération et du rapport annuel.

Les comptes annuels, le rapport annuel, les comptes du groupe et le rapport de rémunération sont établis conformément aux dispositions légales.

Art. 36 Le bénéfice inscrit au bilan résultant des comptes (bénéfice de l'année et report du solde de l'année précédente) est réparti d'après les règles ci-après :

1. il est attribué à la réserve générale un montant d'au moins 5 % du bénéfice de l'année, jusqu'à ce qu'elle atteigne 20 % du capital-actions ;
2. ensuite, il est versé sur le capital-actions un dividende annuel ordinaire de 5 % ;
3. le reste du bénéfice résultant du bilan est à la disposition de l'assemblée générale.

Dissolution et liquidation de la compagnie

Art. 37 La dissolution et la liquidation de la compagnie sont réglées par les dispositions légales, tant que les présents statuts ne contiennent pas d'autres stipulations.

Art. 38 Si la dissolution de la compagnie est décidée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs, les fonctions et les rétributions. Pour le surplus, les activités et les responsabilités des liquidateurs sont réglées par les dispositions légales.

Publications

Art. 39 Les publications de la compagnie paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication. Les communications aux actionnaires nominatifs peuvent aussi être faites par lettre.

Texte du 30 avril 2021

Le texte allemand fait foi.